

Circulaire interministérielle DGFAR/SDEA/C2005-5025 du 30 mai 2005 relative aux programmes de maîtrise des pollutions d'origine agricole

NOR : DEVO0650044C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité, le ministre de l'écologie et du développement durable, à Mmes et MM. les Préfets.

Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité, direction générale de la forêt et des affaires rurales, sous-direction des exploitations agricoles, bureau de la modernisation des exploitations, 78, rue de Varenne, 75349 Paris 07 SP ; dossier suivi par Rik Vandererven, tél. : 01-49-55-40-56 ; fax : 01-49-55-48-24 ; mél : rik.vandererven@agriculture.gouv.fr ; dossier suivi par Evelyne Gonfier, tél. : 01-49-55-57-59 ; fax : 01-49-55-48-24 ; mél. : evelyne.gonfier@agriculture.gouv.fr.

Ministère de l'écologie et du développement durable, direction de l'eau, sous-direction des milieux aquatiques et de la gestion des eaux, bureau de la protection des ressources en eau et de l'agriculture, 20, avenue de Ségur, 75302 Paris 07 SP ; dossier suivi par Philippe Jannot, tél. : 01-42-19-12-88 ; fax : 01-42-19-12-22 ; mél : philippe.jannot@ecologie.gouv.fr.

Objet : PMPOA2 - Mesures de simplification.

Résumé : cette circulaire vise à simplifier le contenu du dossier de demande d'aides pour certains types d'exploitations. Sous certaines conditions, des exploitants pourront à l'issue de la pré-étude, déposer directement un projet de travaux et un projet agronomique sans nécessairement réaliser l'étude préalable (DEXEL). Par ailleurs, les éleveurs âgés de plus de cinquante-cinq ans bénéficient de mesures particulières.

Références :

- décret n° 2002-26 du 4 janvier 2002 relatif aux aides pour la maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage ;
- arrêté du 26 février 2002 relatif aux aides pour la maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage.

Mots clés : pré-étude, étude préalable, simplification.

DESTINATAIRES	
Pour exécution	Pour information
Mesdames et Messieurs les Préfets de département Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt Monsieur le directeur général du CNASEA	Administration centrale Mesdames et Messieurs les préfets de région Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt Messieurs les directeurs des agences de l'eau Organisations professionnelles agricoles

Au stade actuel de la procédure PMPOA2, pour bénéficier des aides aux investissements, les exploitants doivent déposer un dossier complet comprenant *a minima* les pièces suivantes :

- l'étude préalable (DEXEL) ;
- le projet de travaux ;
- le projet agronomique.

Afin de favoriser l'accélération du programme constatée depuis le début de l'année 2004, et dans un souci de simplification des procédures, il apparaît opportun d'ouvrir la pré-étude au financement des travaux réalisés dans le cadre du PMPOA2.

Par ailleurs, les éleveurs âgés de plus de 55 ans ou qui seront âgés de plus de 55 ans au 31 décembre 2006, qui ne souhaitent pas poursuivre la procédure PMPOA2 au-delà de la DIE, et qui s'engagent à cesser leur activité d'élevage, soit par désaffectation des bâtiments, soit par cession à un tiers, pourront bénéficier des mêmes conditions de délais que les exploitants engagés dans le PMPOA2 au titre de la conditionnalité des aides du premier pilier de la PAC (points 3 et 5 de la conditionnalité liée à la directive « nitrates »).

Un modèle d'engagement de cessation de l'activité d'élevage sera introduit dans le manuel de procédure PMPOA2.

Cette possibilité n'exclut pas que les exploitants âgés de plus de 55 ans réalisent la pré-étude et le projet agronomique prévus dans la procédure PMPOA2.

Cette note décline les modalités d'accès à la mesure de simplification.

Le principe de cette procédure simplifiée se fonde :

- sur le maintien de la pré-étude dont le contenu a été déterminé par la note du 19 mars 2004 ;
- sur la suppression de l'étude préalable (DEXEL) ;

- sur la possibilité, à l'issue de la pré-étude, de déposer un dossier comprenant le projet de travaux et le projet agronomique.

Ces modalités s'appliquent exclusivement à deux types de dossiers :

1. Exploitations pour lesquelles le dossier PMPOA2 ne concerne pas le stockage des effluents d'élevage

Le dossier de demande de financement de travaux porte sur la totalité des investissements éligibles au PMPOA2 fixés à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 26 février 2002, à l'exclusion des capacités de stockage des effluents (premier alinéa de l'article 9).

Ce type de situation peut se rencontrer dans les cas de figure suivants :

- soit le système d'exploitation ne nécessite pas de stockage des effluents : exemple : stabulation de vaches allaitantes en 100 % couvert paillé, curage à plus de deux mois ;
- soit l'exploitation a déjà les capacités de stockage en place et ces dernières répondent aux exigences environnementales (capacité agronomique respectée) ;
- soit l'exploitation veut substituer au stockage des effluents peu chargés un système agréé de traitement des effluents peu chargés.

1.1. Contenu du dossier PMPOA2 :

- pré-étude ;
- projet de travaux (type de bâtiments, effectifs, données N, UGB et surfaces) ;
- projet agronomique qui complète le volet agronomique de la pré-étude ;
- catégorie de dossiers : type 3 *bis*, le volet étude préalable est remplacé par la pré-étude, plafonné à 670 Euro (au lieu de 1 150 Euro).

1.2. Critères d'accès à ce dispositif :

- systèmes d'élevage pour lesquels la pré-étude conclut à l'absence d'investissement de stockage des effluents à réaliser.

2. Exploitations avec un seul type d'effluents à stocker (hors effluents peu chargés) et qui bénéficient d'une marge au moins égale à 30 % du seuil de 170 kg d'N organique/ha/an calculé sur les terres exploitées en propre (indicateur 1 du PMPOA2)

Les exploitations visées par cette mesure concernent :

- celles qui n'ont qu'un seul type d'effluent à stocker sur le site de leur élevage. Pour déterminer le nombre de types d'effluents à traiter, les eaux blanches et vertes issues des salles de traite ne sont pas comptabilisées, et ce quelle que soit la filière de traitement retenue (stockage ou filière de traitement agréée des effluents peu chargés) ;
- ET qui bénéficient d'une marge sécurisante au moins égale à 30 % du seuil des 170 kg d'N organique par ha et par an sur les terres exploitées en propre.

Exemples : système laitier avec une fumière à mettre en place et une fosse pour le seul stockage des eaux blanches et des eaux vertes de salle de traite ET indicateur 1 PMPOA2 à 100 kg/ha/an Système laitier avec une fumière à mettre en place, un système de traitement agréé des effluents peu chargés, un atelier de poulets de chair ne nécessitant pas de mise en place d'un stockage des fumiers (dépôt en bout de champ) ET indicateur 1 PMPOA2 de 80 kg/ha/an.

Nature des travaux réalisés dans le cadre du PMPOA2 : il s'agit de l'ensemble des travaux prévus à l'article 9 de l'arrêté du 26 février 2002 (pas de limitation).

2.1. Contenu du dossier PMPOA2 :

- pré-étude ;
- suppression du DEXEL ;
- maintien du projet de travaux (type de bâtiment, effectifs, données N, UGB et surfaces), description sommaire des travaux à réaliser (plans et descriptif) ;
- production des tableaux de calculs (effectifs éligibles, capacité agronomique et capacité réglementaire [format Excel] de la circulaire du 29 mars 2004 (cf. note 1) , certains éléments sont issus de la pré-étude) ;
- maintien du projet agronomique dans sa forme actuelle, les éléments agronomiques de la pré-étude peuvent être pris en compte au niveau du projet agronomique.

2.2. Critères d'accès :

- la pré-étude conclut à la nécessité de mettre en place un stockage pour un seul type d'effluent. Les effluents peu chargés ne sont pas comptabilisés pour déterminer le nombre de type d'effluents à stocker.

ET

- la marge de pression d'N d'origine organique - indicateur 1 du PMPOA2 - doit être au moins égale à 30 % du seuil des 170 kg d'N organique par ha et par an, sur les terres exploitées en propre.

Les deux critères sont cumulatifs.

3. Modalités de prise en charge financière

Les modalités de prise en charge financière des études sont inchangées :

- pour la pré-étude : plafond de 670 euros ;
- pour le projet de travaux et le projet agronomique : plafond de 1 530 euros.

Les dossiers simplifiés relèvent de la catégorie de dossier 3 *bis* mais l'étude préalable est remplacée par la pré-étude, plafonnée à 670 Euro (au lieu de 1 150 Euro) auquel s'ajoute le plafond de 1 530 Euro.

Les dossiers qui relèvent de cette procédure simplifiée peuvent être élaborés par des techniciens non habilités à la méthode DEXEL.

Conclusions :

Le manuel de procédure PMPOA2 fera l'objet d'une mise à jour afin d'intégrer ces nouvelles modalités d'instruction.

Sur le plan national, 10 000 dossiers devraient être traités par cette procédure simplifiée, ce qui devrait permettre d'accélérer le programme et de faire face à l'échéance du 31 décembre 2006.

*Le directeur général de la
forêt
et des affaires rurales :*
A. Moulinier

*Le directeur de
l'eau :*
P. Berteaud

NOTE (S) :

(1) Ces documents sont des pièces du projet de travaux.